

Comité technique d'établissement

Séance du 23 mars 2017

Conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au Cerema

Point inscrit à l'ordre du jour pour avis

Le projet de décision présenté pour avis au comité technique précise les conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication au Cerema.

Les conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat sont définies par un arrêté du 4 novembre 2014 pris dans le cadre des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié par le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat.

Cet arrêté prévoit qu'une décision autorisant l'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication doit être prise par chaque ministère et par chaque directeur d'établissement public, après avis du comité technique concerné.

- Un arrêté du 28 octobre 2015 fixe ainsi les dispositions relatives à l'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication dans les services des ministères chargés de l'écologie et du logement.
- Une note du 30 juillet 2015 des ministères chargés de l'écologie et du logement adressée aux établissements publics sous leur tutelle précise les points-clés de la décision de leur responsabilité.

Le projet de décision présenté pour avis au comité technique définit dans le respect des textes sus-cités les conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication au Cerema :

Principes généraux :

- Les organisations syndicales (OS) concernées : toute OS présente au sein de l'établissement, sauf si des nécessités de service ou des contraintes particulières s'opposent à une ouverture au-delà des OS représentatives (impossibilités techniques ou exigences engageant un coût de fonctionnement supplémentaire et disproportionné pour l'établissement). L'accès est également garanti aux OS candidates dans le cadre d'un processus électoral.
- o Les TIC recouvrent notamment :
 - La messagerie électronique et les listes de diffusion afférentes ;
 - Les pages d'information syndicale intranet dédiées.

- Les OS ont le droit de disposer de boites aux lettres électroniques et de site intranet dédiés. Cet accès est organisé par service et par groupe de services :
 - Le niveau « service » correspond à chaque direction technique ou territoriale ;
 - Le niveau « groupe de services » correspond à l'établissement public Cerema.
- La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de sécurité informatique et celles relatives au bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.
- Principes propres à l'utilisation de la messagerie électronique :
 - La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment;
 - Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels;
 - L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique;
 - o L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit ;
 - Les modalités d'envoi garantissent, vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires;
 - Les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers (pas de modérateur ni de filtre, aucune intervention de l'administration).
- Principes propres à l'utilisation des sites intranet :
 - L'administration ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet;
 - o Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.